

Copie B3



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Le ministre d'Etat

Paris, le 15 JUIL. 2009

La Secrétaire d'Etat

Monsieur le Président,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, notamment son article 4

vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet ont bien été transmises à la Direction générale de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, agissant en tant qu'Autorité Nationale Désignée auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 10 décembre 2008 par Rhodia Energy SAS agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des demandeurs, les lettres de demande d'autorisation à participer au projet du 2 mars 2009, ainsi que les lettres officielles d'agrément délivrées par le Japon et l'Allemagne ;
- le document descriptif du projet, appliquant la méthode « Destruction du protoxyde d'azote émis par la production d'acide adipique », référencée par l'Etat le 21 octobre 2008, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;
- le rapport de validation du projet n° 1220637 du 29 novembre 2008 établi par l'entreprise Tüv Süd Industrie Service GmbH;
- l'avis favorable rendu par le ministre en charge de l'économie, des finances et de l'industrie du 20 mai 2009.

Nous attestons par la présente que l'activité de projet « Réduction additionnelle des émissions de N₂O dans les effluents gazeux provenant de l'installation de production d'acide adipique de l'usine de Chalampé (Haut-Rhin) » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet:

- Rhodia Energy SAS - Tour La Pacific 11-13 Cours Valmy La Défense 7, 92977 Paris La Défense;

M.Philippe ROSIER
Président Rhodia Energy SAS
Tour la Pacific
11-13 Cours Valmy
La Défense 7
92 977 PARIS LA DEFENSE

Présent
pour
l'avenir

Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 Paris

- Rhodia Energy GHG - Tour La Pacific 11-13 Cours Valmy La Défense 7, 92977 Paris La Défense;
- Rhodia GmbH, Engesserstrasse 8 D-79108 Freiburg im Breisgau, Allemagne;
- Rhodia Japan Ltd, Roppongi First Building, 1-9-9 Roppongi, Minato-ku, Tokyo 106-850, Japon.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximum des émissions de gaz à effet de serre de 8 489 693 tonnes d'équivalent de CO₂ sur la période 2009-2012.

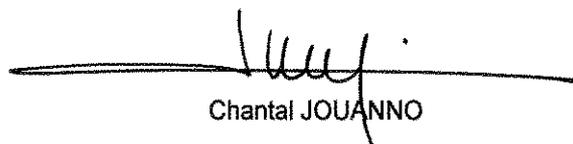
Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 10 février 2009 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des unités de réduction des émissions délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances des exigences imposées par la réglementation en vigueur.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.



Jean-Louis BORLOO



Chantal JOUANNO